



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION
GÉNÉRALE DES
COLLECTIVITÉS
LOCALES

Paris, le - 8 AVR. 2011

SOUS-DIRECTION
DES FINANCES LOCALES
ET DE L'ACTION
ÉCONOMIQUE

Monsieur le Ministre, auprès du Ministre de l'Intérieur,
de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration,
chargé des Collectivités Territoriales,

Bureau des concours
financiers de l'Etat

à

DGCL/FLAE2/DEP/2011
Élise n°11-008249-D
AFFAIRE SUIVIE PAR
Mlle. Elen DERRIEN
Tél. : 01.49.27.34.92

Mesdames et Messieurs les préfets de départements de
métropole

NOR : COT/B/11/09400/C

OBJET : Répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)
au titre de l'année 2011.

P.J. : 6 annexes

Résumé : La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de répartition et de versement de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) au titre de l'exercice 2011. Elle tient compte des dispositions de l'article 178 de la loi de finances pour 2011 qui reconduit la quasi-totalité des modalités de répartition de la DSU en vigueur en 2010.

I - LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE LA DSU

L'éligibilité et la répartition de la DSU reposent sur la distinction de deux catégories démographiques :

- d'une part, les communes de 10 000 habitants et plus,
- d'autre part, les communes de 5 000 à 9 999 habitants.

La population prise en compte est la population DGF 2011, à l'exception de la population utilisée dans le calcul du revenu par habitant. Dans ce cas, est prise en compte la population INSEE 2011.

1 - L'éligibilité des communes de 10 000 habitants et plus

Les communes de 10 000 habitants et plus sont classées par ordre décroissant selon un indice synthétique de charges et de ressources constitué :

- pour 45%, du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel financier par habitant de la commune ;
- pour 15%, du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans son parc total de logements et la part des logements sociaux dans le parc total de logements des communes de 10 000 habitants et plus ;
- pour 30%, du rapport entre la proportion par logement de personnes couvertes par des prestations logement dans la commune et la proportion de personnes couvertes par ces mêmes prestations dans les communes de 10 000 habitants et plus ;
- pour 10%, du rapport entre le revenu moyen des habitants des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu moyen des habitants de la commune.

S'agissant des logements sociaux pris en compte pour la répartition de la DSU, l'article 128 de la loi de finances pour 2010 a élargi la définition du critère, posée par l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), aux logements qui appartenaient à la société ICADE au 1^{er} janvier 2006 et qui appartiennent à la date du recensement à la Société Nationale Immobilière (SNI). Je vous invite en outre à vous reporter au I de l'annexe 6 qui retrace les différences de définition entre cet article du CGCT et les dispositions de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain. Compte tenu de ces différences dans le dénombrement des logements sociaux, il convient de porter une attention particulière à cette annexe en prévision des recours relatifs à ce critère.

Le critère des bénéficiaires des aides au logement vise l'ensemble des personnes couvertes, c'est-à-dire l'allocataire, son conjoint et les personnes vivant habituellement dans son foyer.

La formule de calcul de l'indice synthétique est précisée dans l'annexe 3 de la présente circulaire. Sont éligibles les communes classées dans les trois premiers quarts des communes de 10 000 habitants et plus, soit 731 communes en 2011.

2 - L'éligibilité des communes de 5 000 à 9 999 habitants

La loi n° 96-241 du 26 mars 1996 a étendu aux communes de 5 000 à 9 999 habitants l'application de l'indice synthétique créé par la loi du 31 décembre 1993 pour les communes de 10 000 habitants et plus qui permet de classer l'ensemble des communes urbaines en fonction de leur richesse et de leurs charges.

Il est procédé pour ces communes, comme pour les communes de 10 000 habitants et plus, à la détermination, pour chaque collectivité, d'un indice synthétique de ressources et de charges. Les critères qui composent cet indice et les pondérations retenues sont les mêmes que ceux précédemment évoqués pour les communes de 10 000 habitants et plus. Toutefois les valeurs moyennes utilisées dans le calcul de l'indice sont celles constatées pour l'ensemble des communes de 5 000 à 9 999 habitants (voir annexe 4).

Est éligible le premier dixième des communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées par ordre décroissant de la valeur de leur indice synthétique, soit 113 communes en 2011.

II - LA REPARTITION DE LA DSU

1 - La détermination des crédits consacrés à la DSU

L'article 178 de la loi de finances pour 2011 a fixé pour la présente année une évolution de la DSU s'élevant à 77 millions d'euros.

La DSU pour 2011 s'établit donc à 1 310 738 650 €, soit + 6,24 % par rapport à l'exercice précédent.

La somme effectivement mise en répartition au profit des communes de métropole s'élève à 1 241 892 569 €, soit + 6,22 %, après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer.

2 - Les règles de répartition

Les crédits consacrés à la DSU des communes de métropole sont répartis en deux enveloppes, l'une pour les communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants, l'autre pour celles dont la population est supérieure ou égale à 10 000 habitants.

a) Le calcul des dotations individuelles des communes de 10 000 habitants et plus

Les communes de 10 000 habitants et plus éligibles en 2011 à la DSU percevront une attribution au moins égale à celle de 2010.

Les communes classées, en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges, dans la première moitié des communes de cette catégorie démographique, soit les 488 premières communes, bénéficieront quant à elles d'une dotation égale à celle de 2010 majorée de 1,5%.

De plus, les 250 premières communes de cette catégorie démographique bénéficieront en sus de leur attribution de droit commun d'une « DSU cible ». Celle-ci est répartie entre les deux catégories démographiques au prorata de leur population dans le total des communes bénéficiaires.

Le montant de « DSU cible » revenant à chaque commune est égal au produit de sa population DGF par la valeur de l'indice synthétique. Ce produit est pondéré par un coefficient variant uniformément de 2 à 1 dans l'ordre croissant du rang de classement de la commune.

Enfin, pour les communes nouvellement éligibles à la DSU, les règles de répartition en vigueur l'an dernier demeurent inchangées. La dotation de ces communes est égale au produit de leur population par la valeur de l'indice synthétique, pondéré par l'effort fiscal dans la limite de 1,3 et par un coefficient multiplicateur propre à chaque commune. Ce coefficient évolue linéairement de 0,5 à 2 en fonction du rang de la commune dans le classement effectué en fonction de la valeur de son indice synthétique.

Par ailleurs, la loi de programmation pour la cohésion sociale a introduit deux coefficients multiplicateurs, l'un proportionnel à la part de la population en zone urbaine sensible (ZUS) variant de 1 à 3, l'autre proportionnel à la part de la population en zone franche urbaine (ZFU) variant de 1 à 2.

Les populations en ZUS et en ZFU de chaque commune, prises en compte pour la répartition de la DSU en 2010, ont fait l'objet d'une authentification par arrêté du 26 février 2009.

Les formules de calcul de la DSU et de la « DSU cible » pour les communes de 10 000 habitants et plus sont détaillées respectivement en annexes 3 et 5 de la présente circulaire.

b) Le calcul des dotations individuelles des communes de 5 000 à 9 999 habitants

Les communes éligibles à la DSU au titre de cette catégorie démographique percevront cette année un montant de dotation au moins égal à celui de 2010.

Pour les communes nouvellement éligibles à la DSU en 2011, les règles de calcul des dotations sont identiques à celles appliquées pour les communes de 10 000 habitants et plus.

Toutefois, les valeurs de référence sont celles des communes de 5 000 à 9 999 habitants.

Enfin, les **30 premières** communes de cette catégorie démographique, classées en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges, bénéficient elles aussi d'une « DSU cible » en plus de leur attribution individuelle de DSU.

Les formules de calcul de la DSU et de la « DSU cible » sont détaillées respectivement en annexes 4 et 5.

3 - Les règles de garantie et d'écrêtement

Les communes de 10 000 habitants et plus ou de 5 000 à 9 999 habitants qui perdent leur éligibilité à la DSU en 2011 bénéficient à titre de garantie de 50 % des montants perçus en 2010. 11 communes bénéficient de ce dispositif en 2011.

Le mécanisme de garantie dégressive liée à la perte d'éligibilité d'une commune, consécutive au passage à TPU deux ans auparavant de l'EPCI dont elle est membre, continue de s'appliquer en 2011 (article L.2334-18-3 alinéa 3 CGCT). Une seule commune est concernée par ce dispositif.

Enfin, il faut souligner que l'accroissement de l'attribution de droit commun (hors « DSU cible ») de chaque commune ne peut excéder 4 M€ par an.

III - NOTIFICATION ET VERSEMENT

Le résultat de la répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le xx mars 2011.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune éligible fait foi.

Les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation de solidarité urbaine des communes vous seront expédiées par l'intermédiaire de l'intranet Colbert Départemental.

Je vous invite donc, dès réception de cette circulaire, à télécharger les fiches de notification de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale des communes, qui prennent la forme de fichier "PDF" et à les faire imprimer par vos services. Il vous appartient de transmettre ces fiches le plus rapidement possible aux collectivités concernées, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Vos arrêtés de versement à l'issue de la répartition initiale de la DSU viseront le compte, ouvert en 2011 dans les écritures du trésorier-payeur général, sous le n° 465.1211-1 "Fonds nationaux des collectivités territoriales – DGF – répartition initiale de l'année - année 2011".

Comme l'année précédente, tous vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la DSU viseront dorénavant le compte unique n° 465-1212 "Dotation globale de fonctionnement – opérations de régularisation", que les **rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures.**

Enfin, je vous rappelle que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor Public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. La DSU est en effet concernée par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles **il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services de la direction départementale des finances publiques.**

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
M^{lle} Elen DERRIEN
Tél. : 01.49.27.34.92
elen.derrien@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales
Eric JALON

ANNEXE 1

CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET DU POTENTIEL FINANCIER 2011

La loi de finances pour 2010 prévoit dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'est pas sans conséquences pour les dotations de l'Etat versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle est prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

Le nouvel article L 2334-4 du CGCT prévoit que pour l'année 2011, le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation, les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus. **Pour la taxe professionnelle, les bases et le taux moyen sont ceux utilisés pour le calcul du potentiel fiscal en 2010.**

Il est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n°98-1266 du 30 décembre 1998), et minoré le cas échéant des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la banalisation de l'imposition de France Télécom.

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente.

1 - Calcul du potentiel fiscal quatre taxes des communes

| Bases brutes d'imposition 2010 | | Taux moyen national | | | |
|--|---|----------------------------|---|----------------------|-----|
| Taxe d'habitation | x | 0,1521 | = | <input type="text"/> | (a) |
| | | | | + | |
| Taxe foncière sur les propriétés bâties | x | 0,1967 | = | <input type="text"/> | (b) |
| | | | | + | |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties | x | 0,4594 | = | <input type="text"/> | (c) |
| | | | | + | |
| Taxe professionnelle (bases brutes <u>2009</u>) | x | 0,1613 (taux <u>2009</u>) | = | <input type="text"/> | (d) |
| | | | | + | |
| Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n°98-1266 du 30 décembre 1998) | | | | <input type="text"/> | (e) |
| | | | | - | |
| Prélèvement sur la fiscalité | | | | <input type="text"/> | (f) |
| | | | | = | |
| Potentiel fiscal = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) - (f) | | | = | <input type="text"/> | (g) |
| | | | | + | |
| Dotation forfaitaire 2010 hors part représentant l'ancienne « part salaires » | | | | <input type="text"/> | (h) |
| | | | | = | |
| Potentiel financier = (g) + (h) | | | | <input type="text"/> | |

2 - Calcul du potentiel financier par habitant des communes

| | |
|--|----------------------|
| Potentiel financier | <input type="text"/> |
| | / |
| Population DGF 2011 de la commune | <input type="text"/> |
| | = |
| Potentiel financier par habitant de la commune | <input type="text"/> |

ANNEXE 2

CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

L'effort fiscal d'une commune est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et le potentiel fiscal correspondant à ces trois taxes. Le produit et les bases de la taxe professionnelle ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal.

L'article L.2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

1 – Calcul de l'effort fiscal des communes

| | |
|---|----------------------|
| Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations | <input type="text"/> |
| | / |
| Potentiel fiscal (trois taxes) | <input type="text"/> |
| | = |
| Effort fiscal de la commune | <input type="text"/> |

2 – Modalités de l'écrêtement

La loi a institué un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

| Groupe démographique | T 1 | T 2 |
|-----------------------------|----------|----------|
| 0 à 499 habitants | 0,156805 | 0,157922 |
| 500 à 999 habitants | 0,157235 | 0,159096 |
| 1 000 à 1 999 habitants | 0,159657 | 0,161643 |
| 2 000 à 3 499 habitants | 0,164615 | 0,1669 |
| 3 500 à 4 999 habitants | 0,170894 | 0,17326 |
| 5 000 à 7 499 habitants | 0,1796 | 0,182643 |
| 7 500 à 9 999 habitants | 0,186298 | 0,189599 |
| 10 000 à 14 999 habitants | 0,195183 | 0,197432 |
| 15 000 à 19 999 habitants | 0,198972 | 0,201329 |
| 20 000 à 34 999 habitants | 0,204279 | 0,206875 |
| 35 000 à 49 999 habitants | 0,2136 | 0,21634 |
| 50 000 à 74 999 habitants | 0,200624 | 0,202987 |
| 75 000 à 99 999 habitants | 0,176901 | 0,180101 |
| 100 000 à 199 999 habitants | 0,224686 | 0,228664 |
| 200 000 habitants et plus | 0,144038 | 0,149012 |

soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2009 ;
 soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2010 ;
 soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2009 ;
 soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2010 ;
 Si t2 - t1 est inférieur à T2 - T1, on conserve le produit fiscal de la commune ;
 Si t2 - t1 est supérieur à T2 - T1, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

1er cas

Si $t2 > t1$, $T2 - T1 > 0$ et $(t2 - t1) > (T2 - T1)$, le produit fiscal est ainsi écrêté:

| | | |
|--|----------------------|-----|
| Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2010 | <input type="text"/> | (a) |
| | + | |
| Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2010 | <input type="text"/> | (b) |
| | + | |
| Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2010 | <input type="text"/> | (c) |
| | = | |
| Sous-total (a) + (b) + (c) | <input type="text"/> | (d) |
| | x | |
| $\left\{ t1 + (T2 - T1) \right\}$ | <input type="text"/> | |
| | = | |
| Produit fiscal écrêté | <input type="text"/> | |

2ème cas

Si $t2 > t1$, $t2 > T2$ et $T2 - T1 < 0$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

| | | |
|--|-----------------------------|-----|
| Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2010 | <input type="text"/> | (a) |
| | + | |
| Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2010 | <input type="text"/> | (b) |
| | + | |
| Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2010 | <input type="text"/> | (c) |
| | = | |
| Sous-total (a) + (b) + (c) | <input type="text"/> | (d) |
| | x | |
| si $t2 + T2 - T1 > T2$ alors | $(d) \times t2 + (T2 - T1)$ | } |
| si $t2 + T2 - T1 < T2$ alors | $(d) \times T2$ | |
| = | Produit fiscal écrêté | |

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L.2334-6 du code général des collectivités territoriales. L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

3 - Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2010 inférieur à celui de 2009, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.

ANNEXE 3

FICHE DE CALCUL DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE ALLOUEE EN 2011 AUX COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS

1 – ELIGIBILITE DES COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS

| | |
|--|---------------|
| Rappel de la population DGF 2011 | |
| Potentiel financier des communes de 10 000 habitants et plus (en euro / hab.) | 1140,181983 |
| ÷ potentiel financier de la commune (en euro / hab.) | ÷ |
| = sous total | |
| x pondération retenue pour le potentiel financier | x 0,45 |
| = part, dans l'indice, du potentiel financier |(a) |
| Nombre de logements sociaux de la commune | |
| ÷ nombre de logements de la commune | ÷ |
| = part relative des logements sociaux de la commune | |
| ÷ part relative des logements sociaux dans les communes de 10 000 habitants et plus | ÷ 0,225244 |
| x pondération retenue pour les logements sociaux | x 0,15 |
| = part, dans l'indice, des logements sociaux | (b) |
| Nombre de personnes couvertes par les allocations logements de la commune | |
| ÷ nombre de logements de la commune | ÷ |
| = part relative des personnes couvertes par les allocations logements de la commune | |
| ÷ part relative des pers. couv. par les all. logt. dans les com. de 10 000 et + | ÷ 0,526405 |
| x pondération retenue pour les allocations logements | x 0,30 |
| = part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logements | (c) |
| Revenu moyen par habitant dans les communes de 10 000 habitants et plus (en euro / hab.) | 13 655,687056 |
| ÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euro / hab.) | ÷ |
| x pondération retenue pour le revenu | x 0,1 |
| = part, dans l'indice, du revenu | (d) |
| Indice total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) | (e) |

Si (e) ≥ 0,89636 alors la commune est éligible (avec (e) permettant à la commune d'appartenir aux trois premiers quarts du total des communes ≥ 10 000 habitants, classées dans l'ordre décroissant de l'indice synthétique).

2 – CALCUL DE LA DSU DES COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS

a) calcul de la dotation des communes éligibles en 2011 et déjà éligibles en 2010

Soit R le rang de la commune.

Si $R \leq 488$, DSU 2011 = DSU 2010 x 1,015

Si $488 < R \leq 731$, DSU 2011 = DSU 2010

b) calcul de la dotation des communes nouvellement éligibles à la DSU en 2011

- calcul du coefficient de majoration

Rang de la commune

.....
+ 975

÷ nombre de communes de 10 000 habitants et plus

= sous total 1

.....

x 2

x 2

= sous-total 2 (f)

..... (f)

2

..... 2

- sous-total 2

- (f)

= coefficient multiplicateur

..... (g)

- calcul de la dotation

Population DGF 2011

.....

x indice de la commune (e)

x (e)

x effort fiscal dans la limite de 1,3

x (e)

x valeur de point (en euros)

x 15,214363

x coefficient de majoration (g)

x (g)

x coefficient ZUS ⁽¹⁾

x (g)

x coefficient ZFU ⁽²⁾

x (g)

= DSU 2011 (en euros)

.....

$$^{(1)} \text{ Coefficient ZUS} = 1 + \left[\frac{2 \times \text{pop ZUS}}{\text{pop DGF}} \right]$$

$$^{(2)} \text{ Coefficient ZFU} = 1 + \left[\frac{\text{pop ZFU}}{\text{pop DGF}} \right]$$

ANNEXE 4

FICHE DE CALCUL DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE ALLOUEE EN 2011 AUX COMMUNES DE 5 000 A 9 999 HABITANTS

1 – ELIGIBILITE DES COMMUNES DE 5 000 A 9 999 HABITANTS

| | |
|---|---------------|
| Rappel de la population DGF 2011 | |
| Potentiel financier des communes de 5 000 à 9 999 habitants (en euro / hab.) | 968,238278 |
| ÷ potentiel financier de la commune (en euro / hab.) | ÷ |
| = sous total | |
| x pondération retenue pour le potentiel financier | x 0,45 |
| = part, dans l'indice, du potentiel financier | (a) |
| Nombre de logements sociaux de la commune | |
| ÷ nombre de logements de la commune | ÷ |
| = part relative des logements sociaux de la commune | |
| ÷ part relative des logements sociaux dans les communes de 5 000 à 9 999 hab. | ÷ 0,141070 |
| x pondération retenue pour les logements sociaux | x 0,15 |
| = part, dans l'indice, des logements sociaux | (b) |
| Nombre de personnes couv. par les allocations logements de la commune | |
| ÷ nombre de logements de la commune | ÷ |
| = part relative des pers. couv. par les all. log. de la commune | |
| ÷ part relative des pers. couv. par les all. logt. dans les com. de 5 000 à 9 999 hab. | ÷ 0,392886 |
| x pondération retenue pour les allocations logements | x 0,3 |
| = part, dans l'indice, des personnes couv. par les allocations logements | (c) |
| Revenu moyen par habitant dans les communes de 5 000 à 9 999 habitants (en euro / hab.) | 12 947,017157 |
| ÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euro / hab.) | ÷ |
| x pondération retenue pour le revenu | x 0,1 |
| = part, dans l'indice, du revenu | (d) |
| Indice total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) | (e) |

Si (e) ≥ 1,481625 alors la commune est éligible (avec (e) permettant à la commune d'appartenir au premier dixième du total des communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées dans l'ordre décroissant de l'indice synthétique).

2 – CALCUL DE LA DSU DES COMMUNES DE 5 000 A 9 999 HABITANTS

a) calcul de la dotation des communes éligibles en 2011 et déjà éligibles en 2010

Si commune éligible en 2011 et déjà éligible en 2010,
 DSU 2011 = DSU 2010

b) calcul de la dotation des communes nouvellement éligibles à la DSU en 2011

- calcul du coefficient de majoration

Rang de la commune

÷ nombre de communes de 5 000 à 9 999 habitants

= sous total 1

x 15

= sous-total 2 (f)

2

- sous-total 2

= coefficient multiplicateur

| | | |
|-------|------|-----|
| | 1129 | |
| ÷ | 1129 | |
| | | |
| x | 15 | |
| | | (f) |
| | | |
| | | 2 |
| - | | (f) |
| | | (g) |

- calcul de la dotation

Population DGF 2011

x indice de la commune (e)

x effort fiscal dans la limite de 1,3

x valeur de point (en euros)

x coefficient de majoration (g)

x coefficient ZUS ⁽¹⁾

x coefficient ZFU ⁽²⁾

= DSU 2011 (en euros)

| | | |
|-------|-----------|-----|
| | | |
| x | | (e) |
| x | | |
| x | 20,465766 | |
| x | | (g) |
| x | | |
| x | | |
| | | |
| | | |

$$^{(1)} \text{ Coefficient ZUS} = 1 + \left[2 \times \frac{\text{pop ZUS}}{\text{pop DGF}} \right]$$

$$^{(2)} \text{ Coefficient ZFU} = 1 + \left[\frac{\text{pop ZFU}}{\text{pop DGF}} \right]$$

ANNEXE 5

FICHE DE CALCUL DE LA PROGRESSION DE DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE, DITE « DSU CIBLE », ALLOUEE EN 2011

1 – ELIGIBILITE DES COMMUNES A LA « DSU CIBLE »

a) éligibilité des communes de 10 000 habitants et plus

Si R <= 250, commune éligible à la DSU cible.

b) éligibilité des communes de 5 000 à 9 999 habitants

Si R <= 30, commune éligible à la DSU cible.

2 – CALCUL DES ATTRIBUTIONS DE « DSU CIBLE »

a) calcul de la « DSU cible » des communes de 10 000 habitants et plus

- calcul du coefficient de majoration

Rang de la commune

+ 499

= sous total 1

x 2

= sous-total 2 (h)

2

- sous-total 2

= coefficient multiplicateur

| | |
|---|----------|
| | 499 |
| | |
| x | 2 |
| |(h) |
| | 2 |
| - |(h) |
| |(i) |

- calcul de l'attribution de « DSU cible »

Population DGF 2011

x indice de la commune (e)

x valeur de point (en euros)

x coefficient de majoration (i)

= « DSU cible » 2011 (euros)

| | |
|---|----------|
| | |
| x |(e) |
| x | 3,278102 |
| x |(i) |
| | |

b) calcul de la « DSU cible » des communes de 5 000 à 9 999 habitants

- calcul du coefficient de majoration

Rang de la commune

+ 59

= sous total 1

x 2

= sous-total 2 (j)

2

- sous-total 2

= coefficient multiplicateur

| | |
|---|----------|
| | |
| |59 |
| x | 2 |
| |(j) |
| | 2 |
| - |(j) |
| |(k) |

- calcul de l'attribution de « DSU cible »

Population DGF 2011

x indice de la commune (e)

x valeur de point (en euros)

x coefficient de majoration (k)

= « DSU cible » 2011 (euros)

| | |
|---|----------|
| | |
| x |(e) |
| x | 2,037431 |
| x |(k) |
| | |

ANNEXE 6

ANNEXE TECHNIQUE RETRAÇANT LES DIFFÉRENCES DE CHAMP DES LOGEMENTS SOCIAUX DE L'ENQUÊTE PLS ET DE L'INVENTAIRE SRU

1 - RAPPEL des logements sociaux pris en compte pour la répartition des concours financiers de l'Etat (ARTICLE L. 2334-17 du CGCT)

S'agissant de l'exercice de référence, les logements sociaux pris en compte dans la répartition des concours financiers de l'Etat au titre d'un exercice sont ceux qui ont été recensés au 1^{er} janvier de l'année précédente (R. 2334-4 du CGCT). Dès lors, il existe un décalage de deux ans entre l'année de mise en service d'un programme sur le territoire d'une commune et sa prise en compte effective pour le calcul de la DGF.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-17 du CGCT, sont retenus comme logements sociaux locatifs, les logements appartenant aux organismes suivants :

- offices publics HLM (recensement par les DRE via l'enquête PLS) :
 - *offices publics d'aménagement et de construction (OPAC)*
 - *offices publics d'HLM (OPHLM)*

- sociétés anonymes (recensement par les DRE via l'enquête PLS) :
 - *sociétés anonymes d'HLM (SA HLM)*
 - *sociétés coopératives de production ou de location-attribution d'HLM (SCP ou SCLA d'HLM)*
 - *sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI)*
 - *sociétés anonymes d'économie mixte immobilière (SEM ou SAEM)*

Au sein de cette catégorie, n'est retenu au sens de la DGF que le patrimoine des SEM locales. Dès lors, est exclu le patrimoine des SEM nationales et en particulier ceux de la SNI et de l'ADOMA (ex-SONACOTRA).

- les logements appartenant à divers organismes (logements recensés conjointement par la DGCL directement et les DRE via l'enquête PLS)
 - *Entreprise minière et chimique (EMC) et sociétés à participation majoritaire de l'EMC*
 - *Houillères de bassin (houillère du bassin du Centre et du Midi, houillère du bassin de Lorraine) et sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin*
 - *Sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France*
 - *Etablissement public de gestion immobilière du Nord-pas-de-Calais*
 - *Filiales de la société ICADE, elle-même filiale de la Caisse des dépôts et consignation (SA d'HLM, SEM et SCI de la société ICADE)*
 - *Sociétés mutualistes d'HLM*
 - *Fondations d'HLM*
 - *Logements de la Société nationale immobilière qui appartenaient au 1^{er} janvier 2001 aux Houillères du bassin de Lorraine et aux sociétés à participation majoritaire des Houillères du bassin de Lorraine.*
 - *Logements de la Société nationale immobilière ou de ses filiales qui appartenaient au 1^{er} janvier 2006 à la société ICADE et qui sont financés dans les conditions fixées par le dernier alinéa des articles L.2335-3, L.5214-23-2, L.5215-35 et L.5216-8-1 du CGCT.*

- les logements locatifs appartenant à d'autres personnes morales et qui constituent, sur le territoire de la commune, des ensembles de 2 000 logements au moins et financés par des prêts spéciaux du Crédit Foncier de France : cette disposition concerne des financements qui n'existent plus actuellement et ne s'applique en pratique qu'à une seule commune de l'Essonne (Saint-Michel-sur-Orge où est recensé un ensemble de 2 389 logements)

- les logements étudiants construits par des organismes d'HLM ou des SEM locales dans le cadre du plan Université 2000 ou des nouveaux programmes conventionnés sur des terrains propriétés de l'État mais loués aux organismes concernés par bail emphytéotique.

Par ailleurs, **sont à exclure** de la définition des logements sociaux au sens de la DGF :

- les logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs et de travailleurs migrants (ces logements ne sont pas pris en compte dans l'enquête PLS)
 - *Il s'agit des logements répondant aux dispositions de l'article L.351-2 5° du code de la construction et de l'habitation, pour la perception de l'aide personnalisée au logement, et qui ne donnent lieu ni au versement d'un loyer ni à la conclusion d'un bail*
- les résidences universitaires dont la gestion est assurée par les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) (ces logements ne sont pas pris en compte dans l'enquête PLS)

2 - Le recensement des logements sociaux à travers l'enquête Parc Locatif Social (PLS)

2-1 Les caractéristiques de l'enquête PLS

Contrairement à l'inventaire SRU, l'enquête PLS, déclarée d'intérêt général, est effectuée à titre statistique. Les organismes concernés ne sont donc pas ainsi obligés de répondre à l'enquête, alors qu'ils le sont pour l'inventaire SRU. Les données sont recensées chaque année au 31 décembre N-1 par les directions régionales de l'équipement (DRE).

Cette enquête couvre le parc des logements sociaux dont la gestion est assurée par les organismes HLM et assimilés. Cette enquête est donc a priori centrée sur les organismes gestionnaires (et non pas propriétaires) de logements sociaux, même si un retraitement des données permet d'extraire, pour les besoins de la DGCL, des fichiers par organismes propriétaires et non pas par organismes gestionnaires.

Enfin, l'enquête PLS visant l'ensemble des organismes gestionnaires de logements sociaux, cette dernière concerne toutes les communes sans restrictions démographiques.

2-2 Le patrimoine recensé dans l'enquête PLS

Le patrimoine recensé au sein de cette enquête, et utilisé dans le cadre de la répartition des concours financiers de l'État conformément aux dispositions des articles L. 2334-17 du code général des collectivités locales et L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, figure en gras.

Sont recensés, **aussi exhaustivement que possible**, au sein de l'enquête PLS :

- **le patrimoine des offices publics HLM :**
 - ***offices publics d'aménagement et de construction (OPAC)***
 - ***offices publics d'HLM (OPHLM)***
- **le patrimoine des sociétés anonymes :**
 - ***sociétés anonymes d'HLM (SA HLM)***
 - ***sociétés coopératives de production ou de location-attribution d'HLM (SCP ou SCLA d'HLM)***
 - ***sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI)***
 - ***sociétés anonymes d'économie mixte immobilière (SEM ou SAEM)***

▪ **le patrimoine de la société ICADE :**

- *Les logements appartenant à la société ICADE, filiale de la Caisse des dépôts et consignations, et à ses filiales (SA d'HLM, SEM et SCI de la société ICADE)*

Sont recensés, dans la mesure du possible, au sein de l'enquête PLS :

▪ **le patrimoine de diverses associations, fondations et sociétés mutualistes :**

- *associations de type PACT (Protection, Amélioration, Conservation et Transformation de l'habitat)*
- **sociétés mutualistes d'HLM**
- *union d'économie sociale (UES)*
- **fondations d'HLM**

▪ **le patrimoine des sociétés civiles immobilières (SCI) ayant bénéficié de financements aidés (principalement PLA) :**

- *SCI sous égide SACI*
- *société immobilière commerciale*
- *société de gestion immobilière*

▪ **le patrimoine des administrations publiques, lorsqu'il est géré par la SNI ou des organismes d'HLM ou des SEM :**

- *collectivités locales*
- *établissements publics à caractère administratif*
- *Etat*

▪ **les logements appartenant à divers organismes**

- ***les logements appartenant aux houillères de bassin (houillère du bassin du Centre et du Midi, houillère du bassin de Lorraine) et aux sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin***
- ***sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France***
- ***Etablissement public de gestion immobilière du Nord-pas-de-Calais***

3 - Le patrimoine recensé dans l'inventaire SRU

N.B. : le conventionnement (aides spécifiques de l'État et/ou prêts aidés) de ces logements est soumis à des conditions de ressources pour les occupants, qui sont identiques à celles fixées pour l'octroi des aides personnalisées au logement.

Sont recensés au sein de l'inventaire SRU :

▪ **les logements locatifs appartenant aux organismes d'HLM :**

- *logements locatifs sociaux appartenant aux organismes HLM définis à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et construits avant le 5 janvier 1977*
- *logements locatifs sociaux appartenant aux organismes HLM définis à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et construits ou acquis après le 5 janvier 1977 et conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation*

- les autres logements conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation
 - *au sens de l'article précité, il s'agit des logements dont la construction, l'acquisition ou l'amélioration a été financée au moyen d'aides spécifiques de l'État ou de prêts aidés (prêts locatifs aidés - PLA) à l'exclusion des prêts locatifs intermédiaires (PLI) et de certains prêts conventionnés locatifs (PCL) sans plafond de ressources).*
 - *logements appartenant à des personnes physiques améliorés avec le concours financier de l'ANAH, logements gérés par des bailleurs sociaux et ayant bénéficié d'une prime à l'amélioration (PALULOS), logements en accession à la propriété*

- les logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs et de travailleurs migrants, ainsi que les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
 - *Il s'agit des logements répondant aux dispositions de l'article L.351-2 5° du code de la construction et de l'habitation, et de l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale. Les logements d'urgence sont exclus.
Dans les cas où sont répertoriés des lits, le taux de conversion applicable pour un logement social est trois lits*

- les logements appartenant à divers organismes
 - *les logements appartenant aux houillères de bassin (houillère du bassin du Centre et du Midi, houillère du bassin de Lorraine) et aux sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin*
 - *sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France*
 - *Etablissement public de gestion immobilière du Nord-pas-de-Calais*

4 - Les différences du nombre de logements sociaux pouvant résulter des deux sources

4-1 Les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans l'enquête PLS qui ne le sont pas dans l'inventaire SRU

- Il s'agit des logements locatifs appartenant aux organismes d'HLM, construits, acquis avec ou sans amélioration après le 5 janvier 1977 et qui ne sont pas conventionnés au 1^{er} janvier de l'inventaire
- En outre, l'enquête PLS couvre l'ensemble des communes alors que l'inventaire SRU n'est ciblé que sur les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants en Ile-de-France) comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

4-2 Les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans l'inventaire SRU qui ne le sont pas dans l'enquête PLS

- les logements sociaux conventionnés (c'est-à-dire ayant bénéficié de prêts aidés et/ou d'aides spécifiques de l'Etat) et appartenant à des personnes privées;
ex. : logements améliorés avec le concours financier de l'ANAH
- les logements de type logements-foyers (à l'exclusion des logements d'urgence) donnant lieu à la perception d'une redevance, les places répertoriées dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et les résidences sociales (un logement social pour trois lits répertoriés).

